

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 novembre 2023

RELATIVE AU CONTENTIEUX DU STATIONNEMENT PAYANT - (N° 736)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL7

présenté par
M. Labaronne, rapporteur

ARTICLE PREMIER

Au début de l'alinéa 3, substituer aux mots :

« Dans le cas où la Cour nationale du stationnement payant décide qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision individuelle relative au forfait de post-stationnement »

les mots :

« Si le tribunal du stationnement payant décide qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.